

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10297

M. X.

M. Briseul
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2010
Lecture du 16 décembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 21 septembre 2010, présentée par M. X. élisant domicile (...); M. X. demande que le tribunal enjoigne à l'Etat (Direction de l'aviation civile) de lui verser les sommes dues depuis le 25 mai 2010 au titre de la prime spéciale en faveur des agents exerçant en Nouvelle-Calédonie, avec intérêts moratoires à leurs dates d'échéance ;

Il soutient que la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 créant une prime spéciale en faveur des agents exerçant au sein des directions ou services à vocation technique de la Nouvelle-Calédonie et des provinces est applicable à sa situation ; qu'en effet l'attribution de cette prime est liée à l'appartenance à une direction ; qu'en outre, une de ses collègues exerçant les mêmes fonctions bénéficie de cette prime et que le directeur de l'aviation civile perçoit une prime d'encadrement versée par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 octobre 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Il soutient que M. X. appartient à la fonction publique de l'Etat, est recruté, affecté et rémunéré par l'Etat et ne peut dès lors prétendre au régime indemnitaire créé par la Nouvelle-Calédonie, nonobstant la mixité du service dans lequel il exerce ses fonctions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n°417 du 26 novembre 2008 créant une prime spéciale en faveur des agents exerçant au sein des directions ou services à vocation technique de la Nouvelle-Calédonie et des provinces et de leurs établissements publics ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 9 décembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n°417 du 26 novembre 2008 susvisée : « *Les agents fonctionnaires et non titulaires occupant un emploi permanent au sein de la Nouvelle-Calédonie (...) peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par la présente délibération, de la prime spéciale, sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :*

1°) Exercer leurs fonctions à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie, à la direction des technologies et des services de l'information, à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, ou au service de la marine marchande et des pêches maritimes de la Nouvelle-Calédonie.

ou

2°) Relever des domaines d'activités de l'économie rurale, de l'équipement et de l'informatique tels que prévus par le statut particulier des personnels de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie et exercer des, fonctions statutairement dévolues à des domaines d'activités au sein des directions de la Nouvelle-Calédonie autres que celles, fixées au 1 °) du présent article. » ;

Considérant que ces dispositions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la Nouvelle-Calédonie ; que M. X. qui a la qualité de fonctionnaire de l'Etat, affecté et rémunéré par l'Etat ne peut dès lors prétendre au bénéfice de la prime spéciale instituée par ces dispositions, nonobstant le fait qu'il remplit sa mission dans un service mixte ;

Considérant que la circonstance que l'une des collègues de M. X., exerçant les mêmes fonctions que lui, aurait bénéficié de ladite prime est sans incidence sur la légalité du refus du directeur de l'aviation civile de lui verser la prime litigieuse ; qu'est en tout état de cause inopérant le moyen tiré de ce que le directeur de l'aviation civile bénéficie de la prime prévue par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrements et assimilés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander qu'il soit enjoint à l'Etat de lui verser la prime en cause ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.